

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1900.

Proposition de Loi portant abrogation de l'article 18 du Code pénal.

DÉVELOPPEMENTS.

L'article 18 de notre Code pénal reproduit, presque textuellement, la disposition du Code pénal de l'Empire qui ordonne que les arrêts portant condamnation à la peine de mort, à la peine des travaux forcés ou de la détention à perpétuité seront imprimés, par extrait, et affichés dans la commune où le crime aura été commis et dans celle où l'arrêt aura été rendu. L'article ajoute que l'arrêt portant condamnation à la peine de mort sera, en outre, affiché dans la commune où se fera l'exécution. Il ne dit pas pendant combien de temps les affiches resteront placardées et ne pourront, sous peine d'amende, être enlevées ou déchirées.

L'affichage que le Code de l'Empire prescrivait en 1810 avait, à cette époque, un double objet : accentuer le caractère infamant des peines infligées pour les crimes les plus graves, donner à ces condamnations, avec la solennité des actes du pouvoir, la publicité d'où dépend l'exemplarité de la répression pénale. La science criminelle a banni de la répression pénale tout ce qui, dans l'exécution des peines, tendait à noter d'infamie les coupables qu'elles frappaient. Notre Code pénal depuis 1867 n'a plus de peines infamantes. L'affichage aujourd'hui est inutile, au point de vue de l'exemplarité de la répression pénale ; il ne représente plus qu'une flétrissure infligée au condamné et à ses proches et, contrairement à l'esprit de notre législation pénale, sous une forme qui nuit au prestige de la justice. Il importe d'en faire cesser le spectacle.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 18 du Code pénal est
abrogé.

JULES LE JEUNE.
EDMOND PICARD.

EENIG ARTIKEL.

Artikel 18 van het Strafwetboek
wordt afgeschaft.